Gouvernement du Québec

# **Décret 1343-97,** 15 octobre 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

## Zone d'exploitation contrôlée Des Passes

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Des Passes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des Passes (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.108);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de cette loi, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des Passes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la zone d'exploitation contrôlée Des Passes soit établie selon la description technique et le plan apparaissant en annexe; QUE le présent décret remplace le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des Passes (R.R.Q.,1981, c. C-61, r.108);

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LAC-SAINT-JEAN-OUEST

## **DESCRIPTION TECHNIQUE**

#### Zone d'exploitation contrôlée: Des Passes

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdeleine dans les cantons de Maltais, Milot, Petit, Primeau, Tanguay, Constantin, Faraud, Pinsonnault, Saint-Onge en territoire non organisé, contenant une superficie de 1 491 km² et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

#### **Avant-propos**

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Partant du point 1 situé sur la rive sud-ouest du lac Bernabé et ses coordonnées sont: 5 420 400 m N et 306 550 m E;

Du point 1, ouest, suivre une droite jusqu'au point 2 situé sur la rive droite de la rivière Alex, point dont les coordonnées sont:

5 420 400 m N et 298 400 m E;

Du point 2, vers le nord-est, suivre cette rive et la rive droite de la rivière des Aigles, de façon à les inclure, jusqu'au point 3 dont les coordonnées sont: 5 431 300 m N et 303 350 m E;

Du point 3, vers le nord-ouest, suivre la rive une chaîne de ruisseaux et de lacs dont le lac Restigouche, de façon à les inclure, jusqu'au point 4, situé sur la limite sud du canton de Petit, et ses coordonnées sont: 5 432 950 m N et 300 950 m E;

Du point 4, vers l'ouest, suivre cette limite jusqu'au point 5 situé sur la rive droite de la Petite rivière Péribonka, point dont les coordonnées sont: 5 432 950 m N et 291 975 m E:

Du point 5, vers le nord-ouest puis le nord-est, suivre la rive de cette rivière et les lacs Long, du Camp et Brûlé de la Charrue, de façon à les inclure, jusqu'au point 6 situé sur la rive droite du ruisseau de la Charrue, point dont les coordonnées sont:

5 463 350 m N et 302 300 m E:

Du point 6, vers le sud-est, suivre la rive de ce ruisseau, de façon à l'inclure, jusqu'au point 7 situé sur la limite nord du canton de Saint-Onge, point dont les coordonnées sont:

5 458 600 m N et 307 150 m E;

Du point 7, vers l'est, suivre cette limite jusqu'au point 8 situé sur la limite ouest du canton de Faraud, point dont les coordonnées sont:

5 548 150 m N et 318 600 m E;

Du point 8, vers le nord, suivre la limite ouest de ce canton jusqu'au point 9, en contournant le lac Gobeil, de façon à l'inclure, point dont les coordonnées sont: 5 469 000 m N et 318 925 m E;

Du point 9, est, suivre une droite jusqu'au point 10 situé sur la rive droite de la rivière Alex, point dont les coordonnées sont:

5 469 000 m N et 323 100 m E;

Du point 10, vers le nord-est, suivre la rive de cette rivière, la rive du Petit lac Alex, la rive de son tributaire, de façon à les inclure, jusqu'au point 11, situé sur la limite ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie Alcan no 25, point dont les coordonnées sont: 5 473 400 m N et 324 300 m E;

Du point 11, vers le nord-est, suivre cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 12 situé sur la limite de deux bassins versants, point dont les coordonnées sont:

5 480 500 m N et 326 350 m E;

Du point 12, vers le nord-ouest, suivre cette limite de deux bassins versants jusqu'au point 13, dont ses coordonnées sont:

5 489 900 m N et 322 000 m E;

Du point 13, nord, une droite jusqu'au point 14 situé sur la rive droite d'un tributaire du lac D'Ailleboust, et ses coordonnées sont:

5 490 900 m N et 322 000 m E;

Du point 14, vers le nord-ouest, suivre la rive une chaîne de ruisseaux et de lacs, de façon à les inclure, jusqu'au point 15 situé à l'extrémité ouest du Petit lac Brochet, point dont les coordonnées sont: 5 492 450 m N et 319 375 m E:

Du point 15, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'au point 16 situé sur la rive est du lac de la Batture, point dont les coordonnées sont: 5 492 800 m N et 319 200 m E;

Du point 16, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, suivre la rive d'une chaîne de lacs et de ruisseaux dont le lac Laliberté, de façon à les inclure, jusqu'au point 17 dont les coordonnées sont:

5 496 000 m N et 315 350 m E;

Du point 17, vers le nord-est, suivre une droite jusqu'au point 18 situé sur la rive d'un lac sans nom en contournant par la rive le lac que l'on rencontre, de façon à l'exclure, point dont les coordonnées sont: 5 497 500 m N et 316 750 m E;

Du point 18, vers le nord-est puis le sud-est, suivre la rive de ce lac, de façon à l'inclure, jusqu'au point 19 situé sur la rive d'un tributaire, point dont les coordonnées sont:

5 496 950 m N et 318 600 m E;

Du point 19, vers le nord-est puis le sud-est, suivre la rive une chaîne de ruisseaux et de lacs dont le lac D'Ailleboust, de façon à les inclure, jusqu'au point 20 dont les coordonnées sont:

5 496 500 m N et 322 550 m E;

Du point 20, vers le sud-est, suivre une droite jusqu'au point 21 situé sur la rive est du lac Étienniche, en contournant par la rive, de façon à inclure le lac de la Pagaille et le lac en Bordure, point dont les coordonnées sont:

5 494 100 m N et 329 825 m E;

Du point 21, vers le sud-est, suivre la rive de ce lac, l'émissaire du lac Richard et le lac Richard, de façon à les inclure, jusqu'au point 22 dont les coordonnées sont: 5 480 000 m N et 331 425 m E;

Du point 22, est, suivre une droite jusqu'au point 23 situé sur la limite de deux bassins versants, point dont les coordonnées sont:

5 480 000 m N et 332 250 m E;

Du point 23, vers le sud-est, suivre cette limite jusqu'au point 24 situé à 3 km de la rive droite de la rivière Péribonka, point dont les coordonnées sont: 5 470 225 m N et 335 100 m E; Du point 24, vers le sud-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 3 km de la rive de cette rivière jusqu'au point 25 situé sur la limite sud du Canton de Saint-Onge, en contournant le lac du Chagrin et le lac Noir, de façon à les inclure, point dont les coordonnées sont: 5 444 900 m N et 331 150 m E;

Du point 25, ouest, suivre cette limite de canton jusqu'au point 26 situé sur la limite est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie Alcan no 25 en contournant par le sud, de façon à inclure les lacs du Cinq de l'Éternité, de la Belle-Truite, des Angéliques et du Marasme, point dont les coordonnées sont: 5 445 175 m N et 322 900 m E;

Du point 26, vers le sud-ouest, suivre la limite est de cette emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 27, situé sur la limite sud du Canton de Constantin, point dont les coordonnées sont:

5 432 550 m N et 319 500 m E:

Du point 27, ouest, suivre cette limite de canton jusqu'au point 28 situé sur la rive est de la rivière Brûlée en contournant le lac Kidney, de façon à l'inclure, point dont les coordonnées sont:

5 432 700 m N et 314 400 m E;

Du point 28, vers le sud-est, suivre la rive de cette rivière, de façon à l'inclure, jusqu'au point 29 situé à l'extrémité du lac Côté en contournant par l'ouest, de façon à exclure, le premier lac que l'on rencontre et par l'est, de façon à inclure les lacs Prudent, du Mâle et Côté, point dont les coordonnées sont: 5 424 400 m N et 314 175 m E;

Du point 29, vers le sud-ouest, suivre une droite jusqu'au point 30 situé sur la rive sud-est du lac Bernabé, point dont les coordonnées sont: 5 420 650 m N et 308 250 m E;

Du point 30, vers le sud-ouest, le nord-ouest puis le sud-ouest, suivre la rive de ce lac, de façon à l'inclure jusqu'au point de départ.

Ont été distraits de ce territoire, les lots privés suivants situés en bordure du lac aux Grandes Pointes.

Canton de Constantin Rang A Lots 1 à 28

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, N.A.D. 1927, fuseau 19.

Le tout tel que montré sur le plan P-1068, à l'échelle 1:200 000 et dont une version réduite portant le numéro P-1068-1 est annexée à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 1:50 000 22 D/13, 22 E/3, 22 E/4, 22 E/5, 22 E/6, 22 E/11

Préparée par: JACQUES PELCHAT, Arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 17 juin 1996

Minute 1068

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en avril 1996.

7744

